

Vu la loi du 12 décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;  
Vu la loi du 12 mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 décembre 2001;  
Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés ;  
Vu la circulaire ministérielle no 2492 du 9 mai 2005 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire;  
Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité des voix décide**

de fixer pour l'année d'imposition 2016 le taux multiplicateur en matière d'impôt commercial à 350%.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

---

**Registre aux délibérations du conseil communal Grosbous**  
**Séance publique du 21 avril 2015**

**Date de la convocation des conseillers:** 14 avril 2015  
**Date de l'annonce publique de la séance:** 14 avril 2015

---

**Présents:** M. Elsen, bourgmestre  
MM. Olinger, Eyschen, échevins  
Mmes Glesener-Haas, Pauly-Pitz, MM. Faber, Lehnerns, conseillers  
**Absents:** a: excusé ----  
b: sans motif ----  
**Assiste :** M. Stein, secrétaire

---

**Point de l'ordre du jour:** No 10  
**Objet:**

**Nouvelle fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité à prendre en charge par les communes d'origine d'élèves non-résidents**

**Le conseil communal,**

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité ;  
Considérant qu'une commune accueillant dans son école un élève non résident est en droit de recouvrer les frais de scolarité sur la commune de résidence de l'enfant moyennant une redevance annuelle à fixer par le conseil communal ;  
Considérant que la redevance annuelle pour frais de scolarité ne pourra dépasser six cents euros par élève ;  
Revu sa décision du 6 mars 2012 portant fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité à € 300.- ;  
Considérant que le montant de la redevance ainsi fixé ne permet pas de couvrir l'intégralité des frais découlant de l'accueil d'un élève non-résident dans notre école et qu'il convient donc de refixer cette redevance annuelle au maximum de six cents euros ;  
Vu la circulaire ministérielle 1780 du 11 septembre 1995 ;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;  
Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après discussion,

**à l'unanimité des voix décide**

- de fixer à 600,00.-€ (six cents euros) la redevance annuelle pour frais de scolarité à prendre en charge par la commune d'origine d'élèves non-résidents ;
- que la redevance est applicable à partir de l'année scolaire 2015/2016 ;
- que la redevance est indivisible et applicable par année scolaire entière.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date d'en tête.

## Registre aux délibérations du conseil communal Grosbous

### Séance publique du 21 avril 2015

Date de la convocation des conseillers: 14 avril 2015

Date de l'annonce publique de la séance: 14 avril 2015

Présents: M. Elsen, bourgmestre  
MM. Olinger, Eyschen, échevins  
Mmes Glesener-Haas, Pauly-Pitz, MM. Faber, Lehnens, conseillers

Absents: a: excusé -----  
b: sans motif -----

Assiste : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 11

Objet:

**Nomination d'un membre à la commission de la jeunesse, du sport et des loisirs**

#### Le conseil communal,

Revu ses délibérations du 5 juin 2012, 14 novembre 2013 et 24 février 2015 portant nomination des membres de la commission de la jeunesse, du sport et des loisirs ;

Vu le règlement d'ordre interne modifié du 9 mars 1994 et plus particulièrement son article 16 relatif aux commissions consultatives dont il résulte que le nombre de membres des commissions consultatives doit être compris entre 5 au minimum et 11 au maximum ;

Considérant que par sa candidature spontanée du 20 mars 2015 le sieur Andy Fehlinger, demeurant à Dellen, a manifesté son intérêt de se joindre à ladite commission ;

Considérant que les membres de la commission en question soutiennent la candidature de l'intéressé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

#### procède au scrutin secret

et après dépouillement des bulletins de vote

#### constate

que les sept bulletins distribués se trouvent dans l'urne ; tous les bulletins sont valables, aucun bulletin n'est blanc ; le résultat du vote est le suivant :

**le candidat Andy Fehlinger de Dellen a obtenu 7 voix**

et par conséquent

#### arrête

- que **Monsieur Andy Fehlinger** de Dellen est nommé membre de la **commission de la jeunesse, du sport et des loisirs** pour la période allant jusqu'aux prochaines élections communales ordinaires ;
- que la commission de la jeunesse, du sport et des loisirs se compose dès-à-présent comme suit (par ordre alphabétique)

**nom et prénoms**